

- **Disponibilité et étanchéité des rétentions** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 II de l'article : 25 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Lors de l'inspection du 4 décembre 2023, l'inspection a proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société COVINOR sur plusieurs points dont celui de disposer de rétentions correctement dimensionnées (rapport référencé V2.2024.005).

Ce projet de mise en demeure n'ayant pas encore été signé, l'inspection propose d'annuler la proposition de mise en demeure liée à la visite d'inspection du 04/12/2023 (rapport référencé V2.2024.005) et de considérer le projet d'arrêté de mise en demeure annexé à ce présent rapport d'inspection, amendé des nouveaux éléments issus de la visite du 23/05/2024.

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVINOR S.A.S.

139 rue Marcel Sembat
59590 Raismes

Références : V2.2024.181
Code AIOT : 0007001549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement COVINOR S.A.S. implanté 139, rue Marcel Sembat 59590 Raismes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans l'action nationale "Rétention et confinement des eaux d'extinction". Ces inspections ont pour objet de vérifier la conformité des dispositifs de rétention en cas d'épandage accidentel ainsi que les dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVINOR S.A.S.
- 139, rue Marcel Sembat 59590 Raismes
- Code AIOT : 0007001549
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVINOR est implantée à Raismes, sur le site actuel, depuis 1987.

Son activité première était la fabrication de vinaigre, elle s'est ensuite diversifiée dans la fabrication de vinaigres fins, de sauces et de moutarde.

Les installations sont composées par :

- les cuves de fermentation et la cuve de stockage (environ 1 200 m²) ;
- le local de filtration, contigu au précédent (environ 100 m²) ;
- le local de conditionnement (1 200 m²) ;
- le magasin de stockage des palettes de produits finis (2 000 m²).

Ce dernier magasin ne sert que de transit aux produits finis, ceux-ci étant ensuite évacués quotidiennement par véhicules routiers vers un entrepôt, externe à l'établissement, loué par COVINOR.

L'usine COVINOR emploie actuellement 85 salariés sur le site et fonctionne du lundi au samedi en 2 ou 3 postes de 8 heures en fonction des nécessités de production.

Les activités exercées sur le site relèvent principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2265-1 : installations de fermentation acétique en milieu liquide sous le régime de l'autorisation ;
- 2661-1-b : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sous le régime de l'enregistrement ;
- 4331-2 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 sous le régime de l'enregistrement.

Les activités du site sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 complété par l'arrêté du 27 février 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Rejets aqueux (VLE)
- Plan des réseaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	AP Complémentaire du 14/12/2012, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, II de l'article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois 3 mois
3	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	AP Complémentaire du 14/12/2012, article 7.6.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	VLE des eaux exclusivement pluviales	AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.3.11 et 4.3.12	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a informé l'exploitant, en amont, de l'objet de sa venue, à savoir l'action nationale "rétention et confinement des eaux d'extinction d'incendie". L'inspection avait également précisé que la partie de l'inspection sur les "rétentions" se concentreraient surtout sur les cuves d'alcool, de vinaigre et de vin aériennes, situées en extérieur. Malgré cela, l'exploitant n'avait pas préparé l'inspection et ne disposait pas des volumes des cuves ni des volumes des rétentions. Seules quelques informations avaient été retrouvées sur les cuves d'alcool. Le travail a alors été réalisé en séance sur quelques rétentions.

L'inspection relève une méconnaissance du fonctionnement et des volumes des rétentions, une méconnaissance du réseau de collecte des effluents et un mauvais suivi des analyses des eaux pluviales.

L'inspection des installations classées relève plusieurs non-conformités et propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société COVINOR, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions suivantes :

- de dimensionner correctement les rétentions ;
- de disposer de rétentions étanches et disponibles.

Par ailleurs, l'inspection recense plusieurs écarts qui nécessite des actions correctives :

- réalisation de nouvelles analyses des eaux pluviales afin de s'assurer que ce qui est rejeté est bien conforme aux prescriptions, ces analyses devront être réalisées pendant 6 mois, à raison d'une analyse par mois ;
- transmission d'un plan conforme au réseau d'effluents de l'établissement.

Enfin, il est attendu les justificatifs suivants afin d'acter la conformité aux points de contrôle examinés :

- justificatif de l'étanchéité de la rétention 5 et de la rétention 6 ;
- dimensionnement du bassin de confinement ;
- disponibilité du volume correspondant au volume d'eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

De part son activité de producteur de vinaigre, le site dispose de plusieurs dizaines de cuves de stockage de vinaigre, de vins, d'alcool et d'huiles alimentaires. Ces cuves aériennes sont situées en extérieur et représentées sur le plan figurant en annexe de ce présent rapport.

L'exploitant a également indiqué à l'inspection les éléments suivants :

Couleur	Numéro de la rétention	Activité	Nombre de cuves	Volume des cuves (m ³)	Volume estimé de la rétention (m ³)
Bleu	1	Stockage de vinaigre	3	160*3 =380	145
	2	Stockage de vinaigre	3	160*3 = 380	
	3	Stockage de vinaigre	19	1420	
	4	Stockage de vinaigre	6	265	
	5	Stockage de vinaigre	6	890	300
	6	Stockage de vinaigre	4	640	200
	7	Stockage de vinaigre	9	500	211
Vert	8	Collage du vinaigre	9	389	216
Rouge	9	Stockage d'alcool	2	154.5	96 (capacité utile théorique)
Jaune	10	Stockage d'huiles alimentaires	2	90	
Jaune	11	Stockage d'huiles alimentaires	1	65	

L'inspection a procédé par sondage et a constaté que le volume du bac de rétention du stockage d'alcool était correctement dimensionné. Le volume des cuves indiqué en séance à l'inspection est de 154.5 m³ et le volume utile de la rétention est estimé à 96 m³.

Pour les nouvelles cuves installées à partir de 2018 (rétention n°5), le dimensionnement semble insuffisant. En effet, le volume des cuves est estimé par l'exploitant à 890 m³, et le volume de la rétention transmise dans le cadre du dossier de porter à connaissance de janvier 2018 est d'environ 300 m³, ce qui est inférieur à la moitié de 890 m³ (soit 445 m³).

Enfin, lors de la visite du site, l'inspection a constaté que pour la rétention n°3 contenant 19 cuves, le volume semble très nettement insuffisant, la hauteur de la rétention est proche de 50cm et contourne seulement les cuves. Cette rétention ne fait pas 760 m³ (volume total des cuves divisé par 2) de volume.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société COVINOR de disposer des rétentions de volume suffisant pour l'ensemble des cuves situées sur son site. L'exploitant détaillera le calcul du volume des rétentions et présentera le volume des cuves pour chaque rétention.

L'inspection avait déjà proposé une mise en demeure à Monsieur le préfet sur cet article, lors de la visite d'inspection du 04/12/2023 (rapport référencé V2.2024.005). L'inspection propose à Monsieur le préfet d'annuler la proposition de mise en demeure liée à la visite d'inspection du 04/12/2023 et de considérer le projet d'arrêté de mise en demeure consolidé annexé à ce présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, II de l'article 25

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

L'inspection a consulté le document transmis en séance par l'exploitant et intitulé : "Diagnostic d'ouvrages - Covinor - Cuvette de 500 m³" établi par l'assistance technique génie civil le 23/11/2018 lors de l'installation des bacs de rétention pour les nouvelles cuves de 2018 (identifiées 5 et 6 sur la photo du point de contrôle précédent).

Ce rapport constate *"la présence de fissures particulièrement sur la cuvette 1 (=5 sur la photo) au niveau des parois verticales. Il nous a été signalé qu'une fuite est survenue et que la rétention n'a pas assuré sa fonction principale. L'étanchéité de la cuvette 1 présente des bulles d'air et un manque de matière par endroit, occasionnant un manque d'adhérence. Des jonctions mur/tête de mur ne sont pas étanches, l'eau de pluie peut donc s'infiltrer en tête mais également par les interstices entre fibres qui manques de matières."*

Des préconisations sont également ajoutées à ce rapport.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les travaux ont été effectués pour ces rétentions identifiées 5 et 6 sur les photos. Lors de la visite, l'état de ces rétentions paraissait visuellement satisfaisant, cependant, l'inspection n'est pas descendue dans ces rétentions afin de visualiser l'état des revêtements sur l'ensemble des rétentions 5 et 6.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs indiquant que les réparations évoquées ci-dessus ont été réalisées.

Concernant la rétention identifiée 7 sur l'image liée au point de contrôle précédent et reprise en annexe (contenant 2 rangées de 3 cuves), il a été constaté qu'il avait été creusé une tranchée au milieu de la rétention, laissant apparaître les fers du béton ainsi que les différentes couches qui composent le sol de la rétention. Cette rétention n'est donc pas en bon état et n'est pas en capacité de retenir les liquides qui pourraient s'épandre.

Concernant la rétention identifiée en vert (n°8) sur l'image jointe en annexe, les fers du béton étaient apparents à plusieurs endroits du fond de la rétention. L'exploitant a indiqué ne pas avoir la certitude de savoir si un revêtement anti-acide a été posé sur cette rétention.

En l'état, cette rétention n'est pas étanche aux produits qu'elle pourrait contenir (à savoir vinaigre et colles) et ne résiste pas à l'action chimique de ces produits.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de disposer de rétentions étanches et en bon état permettant de recueillir les produits qu'elles seraient susceptibles de contenir.

Concernant la rétention bleue identifiée n°3 sur l'image liée au point de contrôle précédent, l'inspection estime visuellement que le volume de la rétention n'est pas suffisant, compte tenu des nombreuses cuves présentes (19) et du volume total qu'elles représentent (1420 m³). Par ailleurs, il a été constaté la présence de plusieurs trappes ouvertes dans cette rétention. L'exploitant a indiqué qu'en cas de pluie remplissant ces rétentions, les eaux n'étaient pas retenues dans cette rétention mais passaient dans ces trappes à destination d'un bassin de 200 m³ enterré qui se vide automatiquement, lorsque le niveau atteint 50cm. Au delà du fait que le volume de cette rétention est clairement insuffisant (cf. point de contrôle précédent), la rétention déportée évoquée est insuffisante et ne remplit pas son office dû à sa vidange automatique.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de disposer de rétentions qui ne se vidangent pas automatiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois (demande de justificatif) et 3 mois (mise en demeure, respect de prescription)

N° 3 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2012, article 7.6.6.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanche aux produits collectés, dont la capacité globale minimale est de 715 m³, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 42 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commandes nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été indiqué que le bassin de confinement était enterré et non accessible, il s'agirait de 2 cuves dont les volumes n'ont pu être confirmés. Les bassins se situeraient sous le parking de "la maison bleue" (maison appartenant au site).

Concernant les systèmes d'obturation afin d'isoler les eaux du site en cas d'accident :

- il s'agit de 2 ballons obturateurs situés à chaque extrémité du site ;
- les systèmes de commande étaient accessibles ;
- les consignes pour actionner ces ballons sont situés sur l'armoire de commande ;
- la maintenance de ces dispositifs est assurée, l'inspection a pu consulter la feuille d'intervention de l'organisme extérieur réalisant les opérations de maintenance de ces dispositifs, ce dernier a conclu à la conformité de ces dispositifs ;
- le personnel présent sur place connaissait le fonctionnement de ces ballons obturateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les caractéristiques de ces bassins et de démontrer que les bassins évoqués dans la prescription ci-dessus disposent des volumes suffisants pour contenir l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie. L'inspection demande également à l'exploitant de lui indiquer comment il s'assure de disposer d'un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : VLE des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote global	15
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5

[...]

4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- [...]

Constats :

L'inspection a consulté l'application GIDAF en amont de l'inspection et a constaté d'importants dépassements sur les rejets d'eaux pluviales et notamment lors de l'analyse effectuée en décembre 2023 (dans le cadre de l'autosurveillance annuelle des eaux pluviales).

Parmi les écarts constatés l'inspection relève surtout les dépassements suivants :

Rejet n°1 Paramètre	VLE (mg/l)	Analyse de décembre 2023 (mg/l)
pH	entre 5.5 et 8.5	4.86
DBO5	35	250
DCO	125	468
Rejet n°2 Paramètre	VLE (mg/l)	Analyse de décembre 2023 (mg/l)
pH	entre 5.5 et 8.5	4.43
MES	35	210
DCO	125	271

Aucune analyse n'a été conduite depuis décembre 2023 permettant de voir s'il y avait eu des améliorations. L'exploitant n'a mis en place aucune action suite aux dépassements constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et de réaliser sous un mois une nouvelle analyse permettant de vérifier si les rejets sont revenus à un état acceptable.

L'inspection demande également à l'exploitant de réaliser des mesures de ces paramètres pH, DBO5, DCO et MES, 1 fois par mois pendant 6 mois sur les deux rejets d'eaux pluviales afin de vérifier s'il s'agit d'un dépassement récurrent ou ponctuel. Pour les autres paramètres, il est demandé une mesure et analyse une fois par trimestre pendant 6 mois.

La première mesure devra être réalisée au plus tard, un mois à compter de la date de réception du présent rapport de visite. Les résultats de ces mesures seront transmis par l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et des secours du Nord. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'inspection a consulté le plan des réseaux qui avait été transmis dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/2022 (en lien avec les visites d'inspection des 24/02/2022 et 11/07/2022). Ce dernier demandait notamment la mise à jour du plan en lien avec l'évolution du site.

Le plan consulté, contient plusieurs points d'interrogation, ce qui ne permet pas de savoir où vont les eaux usées domestiques.

Par ailleurs, sur ce plan, il est indiqué un bassin d'orage de 60 m³, et le bassin de 200 m³ évoqué en supplément de la rétention n°3 ne se retrouve pas sur le plan.

Les bassins de rétention des eaux d'incendie ne sont pas représentés sur le plan, ce qui questionne les écoulements des eaux pluviales (et donc d'incendie en cas d'accident).

Enfin, les points de rejet des eaux pluviales ne sont pas clairement identifiées sur le plan, l'inspection en identifie seulement 1 sur les 2.

L'inspection demande à Monsieur le préfet du Nord de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/2022. En cas de non-respect, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan des réseaux afin qu'il soit en cohérence avec la réalité du terrain et de le transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois